

Commune de Tullins
Département de l'Isère

2017-170

ARRETE DU MAIRE N° 2017-6.1-160

Objet : Interdiction de la vente à la sauvette dans les lieux publics

Le Maire de Tullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Considérant que le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est de nature à troubler la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que, pour garantir l'ordre public, il convient de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière est interdit sur le territoire de la commune de Tullins.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet. Une ampliation sera adressée à Monsieur la Procureur de la République, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins et à la Police municipale qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 mai 2017

Le Maire



Jean-Yves DHERBEYS